

2. Le nouveau C.A.P.E.S.

Rapport de M. CANONGE

Mis à l'amende par mon ami POCHARD d'un « rapport » à l'Assemblée générale, et reconnaissant que je n'ai pu assister à aucune réunion du Comité de l'Association, je rappellerai ci-dessous, sans prétention, ce que chacun sait sur le nouveau C.A.P.E.S., en précisant que je n'entends pas amener l'A.P.M. à prendre position sur celle des questions soulevées qui relèvent des organisations syndicales, mais seulement sur celles qui concernent exclusivement les Mathématiques.

Donc, le C.A.E.C. (certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges) termine cette année sa courte carrière de sous-agrégation physico-mathématique.

Le C.A.P.E.S. (certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement public du Second Degré), dit « ancien régime », institué par décret du 1^{er} avril 1950, est mort avant d'avoir vécu (sa première session a eu lieu en 1951, sa dernière aura lieu en 1953), étouffé par le problème des stagiaires.

Le C.A.P.E.S. « nouveau régime » est institué par le décret du 17 janvier 1952 (B.O. du 31 janvier 1952) : les 500 millions obtenus par la Direction du Second Degré sont utilisés à créer des *centres pédagogiques régionaux* (première caractéristique) où les candidats licenciés recrutés par les *épreuves théoriques* passeront un an avant de subir les *épreuves pratiques* finales. Ce renversement de l'ordre des épreuves est la deuxième caractéristique du nouveau certificat.

Chronologiquement :

1. L'inscription aux épreuves théoriques a lieu à une date qui place le dernier certificat de licence au plus tard en novembre de l'année précédente. L'orientation de ces épreuves vers les programmes d'enseignement du Second Degré et la concurrence que rencontreront les nouveaux licenciés parmi les candidats ayant déjà pratiqué l'enseignement, situent cette année « préalable » dans une perspective assez différente de celle du Diplôme ou de l'Agrégation. La bonification de 20 points (sur 200) à l'écrit des épreuves théoriques aux titulaires de la mention Bien au Diplôme ne sera l'apanage que du très petit nombre.

Diverses dispenses sont accordées aux admissibles à l'Agrégation, aux élèves des E.N.S., aux maîtres de cours complémentaires (article 5 du décret).

2. Les arrêtés du 24 janvier 1952 fixent ainsi les *épreuves théoriques* :

Écrit : 1° Première composition constituée par un ou plusieurs problèmes (durée : 5 heures ; coefficient : 6).

2° Deuxième composition, constituée par un ou plusieurs exercices tels qu'ils peuvent être proposés aux élèves d'une classe du Second Degré des lycées et collèges, et devant faire l'objet d'une solution raisonnée soulignant les méthodes utilisées, et suggérant certaines réflexions d'ordre général — telle qu'elle pourrait être proposée aux élèves en corrigé oral

de devoir — puis une rédaction soignée, figures comprises (durée : 5 heures ; coefficient : 4).

Programme : celui des classes du Second Degré. Toutefois, la première composition peut porter aussi sur la géométrie pure de Mathématiques Supérieures (arrêté du 21 septembre 1941, VIII).

Oral : se passe à Paris. Un exposé (demi-heure après trois heures de préparation, sur le programme du second cycle), suivi d'une interrogation (demi-heure), soit sur des questions suggérées par l'exposé, soit sur d'autres parties du programme. Coefficient : 5. L'oral est éliminatoire.

Le Jury est présidé par un Inspecteur général ; mais le nombre de ses membres agrégés ou certifiés n'est pas encore fixé.

3. *Les centres pédagogiques régionaux* ne sont pas encore organisés. Nous ne savons pas encore ce qu'ils seront. Sur ce point et sur leur nombre (il n'y aura pas une spécialité « mathématique » dans chaque centre) l'A.P.M. peut formuler utilement ses vœux. On y pourra suivre les cours de préparation à l'Agrégation dans les Facultés.

4. *Les épreuves pratiques* consistent, après une année passée au centre, en deux leçons d'une heure, faites dans deux classes différentes, l'une du premier cycle, l'autre du second, et suivies d'un entretien comportant présentation de documents. L'une des leçons comportera un exposé, l'autre la correction d'un devoir ou d'une composition.

Le Jury comprend un Inspecteur général et deux professeurs dont au moins un conseiller pédagogique.

En concluant ce rapport très peu original, je ne crois pas devoir formuler, de façon très précise, un questionnaire pour l'Assemblée générale.

Je pense cependant que l'activité de l'A.P.M. pourrait trouver à s'utiliser avantageusement dans deux directions principales, sans que par là je fasse fi d'aucune suggestion sur tel autre point :

1) l'organisation de la spécialité « mathématiques » dans les centres régionaux ;

2) le contrôle du nombre des places mises au concours (nombre de chaires de mathématiques, besoins réels, possibilités de les satisfaire).

C. CANONGE,

Membre du Conseil Supérieur.

P.-S. — Ceci a été écrit avant la parution du rapport de M. l'Inspecteur général ROBERT, sur le concours d'Agrégation de 1951, qui apporte dans ses conclusions un aliment important à la discussion que nous aurons le 6 avril. On méditera particulièrement la partie du rapport concernant les leçons de Mathématiques Élémentaires. Mais nos collègues verront s'il y a lieu d'envisager certaines précautions pour que la « fusion » entre agrégatifs et stagiaires, souhaitée par M. ROBERT, soit à l'abri de la confusion en admettant que celle-ci soit indésirable.